

GEL DU 8 AVRIL 2021

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 29 septembre 2021 a émis un avis favorable pour la reconnaissance complémentaire de calamité agricole pour les éléments suivants (arrêté ministériel du 15/10/21) :

- les pertes de récoltes de pommes, poires, figues, kiwis, grenades, amandes, noix, asperges, courgettes, fraises, pépinières horticoles et fruitières

-les pertes de fonds de pépinières horticoles et fruitières, de figuiers, grenadiers, pommiers, cerisiers, plantes aromatiques et médicinales (hors lavandin)

Il complète la reconnaissance initiale portant sur les récoltes d'abricots, cerises, pêches, nectarines et prunes (arrêté ministériel du 16/07/21).

La zone reconnue sinistrée couvre les 326 communes suivantes :

Aigaliers,	Branoux les Taillades	Cros,	Ledenon,
Aigremont,	Breau-et-Salagosse,	Cruviers-Lascours,	Ledignan,
Aigues Mortes	Brignon,	Deaux,	Les Mages,
Aigues-Vives,	Brouzet-les-Quissac,	Dions,	Lezan,
Aigueze,	Brouzet-les-Ales,	Domazan,	Liouc,
Aimargues,	La Bruguiere,	Domessargues,	Lirac,
Alès	Cabrieres,	Durfort-et-Saint-Martin-de-	Logrian-Florian,
Allegre,	La Cadiere-et-Cambo,	Sossenac,	Lussan,
Anduze,	Le Cailar,	Estezargues,	Mandagout,
Les Angles,	Caissargues,	Euzet,	Manduel,
Aramon,	La Calmette,	Flaux,	Marguerittes,
Argilliers,	Calvisson,	Foissac,	Mars,
Arpaillargues-et-Aureillac,	Canaules-et-Argentieres,	Fons,	Martignargues,
Arphy,	Cannes-et-Clairan,	Fons-sur-Lussan,	Le Martinet,
Asperes,	La Capelle-et-Masmolene,	Fontanes,	Maruejols-les-Gardon,
Aubais,	Cardet,	Fontareches,	Massanes,
Aubord,	Carnas,	Fournes,	Massillargues-Attuech,
Aubussargues,	Carsan,	Fourques,	Mauressargues,
Aujargues,	Cassagnoles,	Fressac,	Mejannes-le-Clap,
Aulas,	Castelnau-Valence,	Gagnières,	Mejannes-les-Ales
Aveze,	Castillon-du-Gard,	Gailhan,	Meynes,
Bagard,	Caveirac,	Gajan,	Meyrannes,
Bagnols-sur-Ceze,	Cavillargues,	Gallargues-Le-Montueux,	Mialet,
Barjac,	Cendras,	Le Garn,	Milhaud,
Baron,	Chambon,	Garons,	Molieres-Cavaillac,
La Bastide-d'Engras,	Chamborigaud,	Garrigues-Sainte-Eulalie,	Molières sur Cèze,
Beaucaire,	Chusclan,	Gaujac,	Monoblet,
Beauvoisin,	Clarensac,	Generac,	Mons,
Bellegarde,	Codognan,	Generargues,	Montagnac,
Belvezet,	Codolet,	Genolhac,	Montaren-et-Saint-Mediers,
Bernis,	Collias,	Goudargues,	Montclus,
Bessèges,	Collorgues,	La Grand Combe,	Monteils,
Bez et Esparon	Cognac,	Le Grau du Roi,	Montfaucon,
Bezouce,	Combas,	Issirac,	Montfrin,
Blauzac,	Comps,	Jonquieres-Saint-Vincent,	Montignargues,
Boisset-et-Gaujac,	Congenies,	Junas,	Montmirat,
Boissieres,	Connaux,	Lamelouze,	Montpezat,
Bordezac,	Conqueyrac,	Langlade,	Moulezan,
Boucoiran-et-Nozieres,	Corbes,	Lasalle,	Moussac,
Bouillargues,	Corconne,	Laudun,	Mus,
Bouquet,	Cornillon,	Laval Pradel,	Nages-et-Solorgues,
Bourdic,	Courry,	Laval-Saint-Roman,	Navacelles,
Bragassargues,	Crespian,	Lecques,	Ners,

Nîmes,	Saint-Bonnet-du-Gard,	Saint-Julien-de-la-Nef,	Sauveterre,
Orsan,	Saint-Bonnet-de-	Saint-Julien-de-Peyrolas	Sauzet,
Orthoux-Serignac-Quilhan,	Salendrinque,	Saint Julien les Rosiers,	Savignargues,
Parignargues,	Saint Brès,	Saint-Just-et-Vacquieres,	Saze,
Peyremale,	Saint-Bresson,	Saint Laurent d'Aigouze,	Senechas,
Le Pin,	Saint-Cesaïre-de-	Saint-Laurent-de-Carnols,	Sernhac,
Les Plans,	Gauzignan,	Saint-Laurent-des-Arbres,	Servas,
Pommiers,	Saint-Chartes,	Saint-Laurent-la-Vernede,	Serviers-et-Labaume,
Pompignan,	Saint-Christol-de-Rodieres,	Saint-Laurent-Le-Minier,	Seynes,
Pont-Saint-Esprit,	Saint-Christol-les-Ales,	Saint-Mamert-du-Gard,	Sommieres,
Portes,	Saint-Clement,	Saint-Marcel-de-Careiret,	Soustelle,
Potelières,	Saint-Come-et-Maruejols,	Saint Martial,	Southernargues,
Pougnadoresse,	Sainte-Croix-de-Caderle,	Saint Martin de Valgalgues,	Sumene
Poulx,	Saint Denis,	Saint-Maurice-de-	Tavel,
Pouzilhac,	Saint-Dezery,	Cazevieille,	Tharaux,
Puechredon,	Saint-Dionizy,	Saint-Maximin,	Theziers,
Pujaut,	Sainte Cécile d'Andorge,	Saint-Michel-d'Euzet,	Thoiras,
Quissac,	Saint-Etienne-de-l'Olm,	Saint-Nazaire,	Tornac,
Redessan,	Saint-Etienne-des-Sorts,	Saint-Nazaire-des-Gardies,	Tresques,
Remoulins,	Saint-Felix-de-Pallieres,	Saint-Paulet-de-Caïsson,	Uchaud,
Ribaute-les-Tavernes,	Saint Florent Sur Auzonnet,	Saint-Paul-la-Coste,	Uzes,
Rivières,	Saint-Genies-de-Comolas,	Saint-Paul-les-Fonts,	Vabres,
Robiac Rochessadoule,	Saint-Genies-de-Malgoires,	Saint-Pons-la-Calm,	Val d'Aigoual,
Rocheort-du-Gard,	Saint-Gervais,	Saint-Privat-de-Champclos,	Vallabregues
Rohegude,	Saint-Gervasy,	Saint-Privat-des-Vieux,	Vallabrix,
Rodilhan,	Saint-Gilles,	Saint-Quentin-la-Poterie,	Vallerargues,
Roquedur,	Saint-Hilaire-de-Brethmas,	Saint-Roman-de-Codieres,	Valligueres,
Roquemaure,	Saint-Hilaire-d'Ozilhan,	Saint-Sebastien-	Vauvert,
La Roque-sur-Ceze,	Saint-Hippolyte-de-Caton,	d'Aigrefeuille,	Venejan,
Rousson,	Saint-Hippolyte-de-	Saint-Siffret,	Verfeuil,
La Rouviere,	Montaigu,	Saint-Theodorit,	Vergeze,
Sabran,	Saint-Hippolyte-du-Fort,	Saint Victor de Malcap,	La Vernarède,
Saint-Alexandre,	Saint-Jean-de-Ceyrargues,	Saint-Victor-des-Oules,	Vers-Pont-du-Gard,
Saint Ambroix,	Saint-Jean-de-Crieulon,	Saint-Victor-la-Coste,	Vestric-et-Candiac,
Sainte-Anastasie,	Saint-Jean-de-Maruejols-et-	Salazac,	Vezenobres,
Saint André de Majencoules,	Avejan,	Salindres,	Vic-le-Fesq,
Saint-Andre-de-	Saint-Jean-de-Serres,	Salinelles,	Le Vigan,
Roquepertuis,	Saint Jean de Valeriscle,	Les Salles du Gardon,	Villeneuve-les-Avignon,
Saint-Andre-d'Olerargues,	Saint-Jean-du-Gard,	Sanilhac-Sagries,	Villevieille,
Saint-Bauzely,	Saint-Jean-du-Pin,	Sardan,	
Saint-Benezet,	Saint Julien de Cassagnas,	Sauve,	

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production sinistrée
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 11 % du produit brut théorique de l'exploitation (*taux exceptionnellement appliqué pour cette calamité agricole*). Son calcul est réalisé uniquement à partir du barème départemental

Le produit brut théorique de l'exploitation est calculé en tenant compte de toutes les productions animales et végétales de l'exploitation au cours de l'année du sinistre, y compris les productions non sinistrées. Le cas échéant, sont également prises en compte les aides du premier pilier de la PAC, couplées et découplées, de l'année précédant le sinistre.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre les deux seuils de 30 % et 11 % cités ci dessus. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

L'indemnisation se calculera selon les éléments du tableau ci dessous :

Taux de perte en arboriculture	Taux d'indemnisation exceptionnel pour le gel du 8 avril 2021
De 30 à 50 %	25 %
De 50 à 70 %	30 %
+ de 70 %	40 %
Taux de perte en maraichage et pépinières	Taux d'indemnisation
+ de 30 %	30 %

Vous pouvez déclarer vos pertes

- soit par le dépôt d'un dossier papier à la DDTM du Gard
- soit par une télédéclaration sur le site internet mesdemarches.agriculture.gouv.fr :

I - Le dossier papier

Les dossiers de demande d'indemnisation doivent être déposés à la DDTM du Gard au plus tard **le 3 décembre 2021**, à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés. Ils doivent comprendre :

1 - La demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2021 **même si elles ne sont pas sinistrées**. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur si vous n'avez pas transmis ce document lors de votre déclaration PAC 2021.

2 - L'attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. Ce document original est **obligatoire** pour accéder à la procédure des calamités agricoles.

3 - Les coordonnées bancaires du demandeur

Vous devez fournir un BIC IBAN uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2021, demande PCAE....)
- si vos coordonnées bancaires ont changé.

4 - Le relevé MSA 2021

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2021 uniquement si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2021.

Si toutes vos parcelles ne figurent pas sur le relevé MSA, vous devez fournir les pièces justifiant de l'exploitation de celles ci (bail, acte notarié, attestation du propriétaire).

Volet « pertes de récoltes » en arboriculture et maraîchage

5 - L'annexe 1 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2021 en arboriculture

Vous devez indiquer les quantités de pommes, poires, figues, kiwis, grenades, amandes, noix que vous avez récoltées en 2021, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de récolte.

6 - L'annexe 2 : inventaire des vergers sinistrés pour l'année 2021

Vous devez détailler les vergers sinistrés de l'exploitation, c'est à dire les vergers situés dans la zone sinistrée. Si les parcelles sinistrées ne figurent pas dans votre déclaration PAC 2021 ou sur votre relevé parcellaire de la MSA, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

Pour les producteurs de fruits à noyaux ayant déjà déposé en 2021 un dossier calamité agricole lors de la première période de dépôt, la DDTM du Gard vous contactera prochainement pour vous informer des démarches complémentaires à réaliser. Vous n'avez pas à compléter un nouveau dossier de calamité agricole.

7- L'annexe 3 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2021 en maraîchage

Vous devez indiquer les quantités de courgettes, asperges, fraises que vous avez récoltées en 2021, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de récolte.

8 - L'annexe 4 : rotation de cultures maraîchères en 2021

Vous devez lister l'ensemble des cultures maraîchères, y compris les cultures maraîchères non sinistrées, que vous avez réalisé au cours de l'année 2021 en prenant soin de préciser les dates de début et fin de culture, ainsi que la surface consacrée à la culture.

Les justificatifs de récolte en arboriculture et / ou en maraîchage

*** pour les récoltes terminées :**

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2021,
- si vous n'avez pas de comptabilité : la copie du cahier de recettes de 2021 ou les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2021, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2021.

*** pour les récoltes en cours:**

- vous devez indiquer la date approximative de fin de récolte dans l'annexe 1
- lorsque la récolte sera terminée, vous devrez transmettre les justificatifs de récolte listés ci-dessus

Volet « pertes de récoltes » en pépinières horticoles et fruitières

9 - L'annexe 5 : pertes de récolte - inventaire des produits de pépinière horticoles et fruitières détruits par le sinistre

Vous devez lister tous les végétaux détruits par le sinistre dont le cycle de production est inférieur à un an ou qui devaient être commercialisés dans l'année suivant le sinistre.

Justification des chiffres d'affaire des années 2018 à 2021

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les chiffres d'affaires liés à l'activité de production de végétaux de l'exploitation (c'est à dire en dehors de l'activité de négoce) pour les années 2018 à 2021,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des déclarations trimestrielles de TVA pour les années 2018 à 2021.

Volet « pertes de fonds »

10- L'annexe 6 : pertes de fonds - inventaire des produits de pépinière horticoles et fruitières détruits par le sinistre

Vous devez lister tous les végétaux détruits par le sinistre dont le cycle de production est supérieur à un an ou qui devaient être commercialisés au delà d'une année suivant le sinistre

11- L'annexe 7 : pertes de fonds de cultures pérennes

Vous devez déclarer le nombre de figuiers, grenadiers, pommiers, cerisiers, plantes aromatiques et médicinales qui ont été détruits par le sinistre.

Vous devez justifier de l'achat de plants venant en remplacement des pieds détruits en transmettant la copie de la facture acquittée du pépiniériste.

II - La télédéclaration

La télédéclaration est accessible sur le site https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation?id_rubrique=12

Elle est accessible entre le **25/10/2021 et le 03/12/2021**

Cependant, il restera à transmettre (par courrier postal ou par courriel) les justificatifs suivants à la DDTM :

- l'attestation d'assurance
- le justificatif de récoltes
- l'inventaire des vergers sinistrés

Des documents d'aide à la télédéclaration sont téléchargeables sur le lien <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Aides-agricoles/Calamites-agricoles2>.

Si vous rencontrez des difficultés pour compléter votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute :

Service d'économie agricole, unité agroécologie

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02 / 06 71 08 38 37
- secrétariat du service : 04 66 62 64 22
- courriel : ddtm-calam@gard.gouv.fr